

Conditions générales d'achat d'Energie Service Biel/Bienne (ESB) concernant les contrats d'entreprise (CGA CE)

1 Validité des CGA

1.1 Les présentes conditions générales d'achat («CGA») s'appliquent aux contrats d'entreprise («Contrat»), entre Energie Service Biel/Bienne ou ses filiales («ESB») et l'entrepreneur («Entrepreneur»), portant sur :

- a les ouvrages physiques ou matériels (par exemple, constructions, équipements, ou installations techniques);
- b les ouvrages immatériels (par exemple, logiciels, rapports d'étude, analyses);
- c les prestations de services ou intellectuelles relevant d'une obligation de résultat ou de moyens.

Dans les présentes CGA, le terme «ouvrage» inclut également les prestations de services ou intellectuelles, sauf disposition contraire dans le contrat.

1.2 Les présentes CGA sont valables dans leur version actuelle au moment de la conclusion du Contrat ou de la commande. Elles s'appliquent à toutes les commandes ou contrats mentionnés en 1.1. En cas de divergence entre les CGA et des conditions particulières spécifiques à certains domaines (notamment IT ou construction), ces dernières priment pour les aspects qu'elles régissent spécifiquement.

1.3 Les CGA font respectivement partie intégrante des contrats entre ESB et l'Entrepreneur. En concluant le Contrat, l'Entrepreneur confirme qu'il a pu, dans une mesure suffisante, prendre connaissance des CGA.

1.4 Toutes les modifications et les tous les compléments des CGA requièrent la forme écrite et doivent être signés par les deux parties.

1.5 Les conditions générales de vente de l'Entrepreneur ne s'appliquent que si ESB les accepte expressément par écrit.

2 Prestations et obligations de l'Entrepreneur

2.1 L'Entrepreneur fournit, conformément aux instructions d'ESB, un ouvrage ou une prestation adapté(e) à l'usage prévu, incluant les livrables nécessaires pour les prestations immatérielles ou intellectuelles (rapports, documentation, logiciels, etc.), et le/la remet dans les délais

convenus selon les modalités définies dans le contrat. Sauf stipulation contraire dans le contrat individuel, l'étendue de la livraison comprend également les dispositifs de sécurité correspondants, les instructions d'emploi et les plans (documentation d'entreprise). Dans la mesure où le Contrat entre ESB et l'Entrepreneur inclut des garanties spéciales, la prestation doit également y répondre.

Recours à des tiers

2.2 Les prestations dues au titre du Contrat doivent en principe être fournies personnellement par l'Entrepreneur ou ses membres du personnel. Dans l'intérêt d'ESB et avec son accord écrit préalable, il est également possible de faire appel à des tiers, notamment des sous-traitants, des représentants et des fournisseurs.

L'Entrepreneur est tenu de transférer, avec effet juridiquement contraignant, toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat avec ESB et des présentes CGA aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat.

2.3 L'acceptation ou la prise de connaissance par ESB du recours à des tiers n'engage pas la responsabilité d'ESB et ne dispense pas l'Entrepreneur de remplir ses obligations et responsabilités conformément au Contrat et aux CGA.

2.4 Sans l'accord écrit d'ESB, l'Entrepreneur n'est pas autorisé à transférer complètement ses obligations découlant du Contrat avec ESB.

Assurances

2.5 L'Entrepreneur est tenu, jusqu'au transfert des risques à ESB (ch. 7.1 ss), de garantir à ses frais une couverture d'assurance appropriée (notamment assurance transport).

2.6 L'Entrepreneur doit conclure une assurance responsabilité civile (professionnelle, d'entreprise) pour lui-même, ses membres du personnel et les tiers auxquels il fait appel, dans la mesure où il agit au niveau des installations commerciales d'ESB dans le cadre du Contrat.

- L'Entrepreneur doit en outre continuellement garantir une telle couverture d'assurance si le Contrat avec ESB le stipule.
- 2.7 Pour les prestations immatérielles ou intellectuelles, l'Entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- Lien de subordination et devoirs d'information*
- 2.8 ESB est habilité à donner des instructions à l'Entrepreneur, qui doit en principe s'y conformer. Si l'Entrepreneur doute de la faisabilité ou de l'utilité d'une instruction d'ESB, il s'adresse immédiatement à ESB et lui fait part de ses inquiétudes. L'Entrepreneur répond des dommages causés à ESB suite à l'omission de son devoir d'information.
- 2.9 ESB peut à tout moment demander à l'Entrepreneur des informations complètes concernant l'état d'exécution de la prestation convenue, la situation en matière de fourniture et d'approvisionnement de biens, le temps investi et les matériaux utilisés ainsi que les personnes chargées de l'exécution du contrat (chez l'Entrepreneur ou ailleurs). Pour les contrats d'entreprise portant sur des prestations de service, ESB peut exiger un rapport d'activité écrit. Ces pouvoirs d'ESB ne créent pas de responsabilités de sa part et ne libèrent pas l'Entrepreneur de ses obligations et responsabilités conformément au Contrat et aux CGA.
- 2.10 Si l'Entrepreneur prévoit de son côté des difficultés concernant l'exécution du Contrat ou s'il est confronté à des incertitudes, il se met immédiatement en contact avec ESB et l'informe de cette situation.
- Devoir de confidentialité*
- 2.11 L'Entrepreneur s'engage à garder confidentielles toutes les informations et tous les documents pertinents pour les affaires (en particulier les connaissances techniques, le savoir-faire en général, le déroulement des processus, les inventions, les secrets d'exploitation et d'affaires, les détails des contrats ainsi que les données personnelles) dont il prend connaissance, même par hasard, dans le cadre de l'exécution du Contrat conclu avec ESB. Les obligations légales de divulgation, d'information et de production sont réservées.
- 2.12 Les dessins, les modèles et autres documents d'ESB ne doivent pas être reproduits ou mis à la disposition de tiers sans son accord. Les documents servent uniquement à la réalisation et à la livraison de l'ouvrage. Tous les documents doivent être remis spontanément à ESB après l'exécution du Contrat.
- 2.13 L'Entrepreneur s'engage à étendre le devoir de confidentialité qui lui est imposé par ESB, dans son intégralité et de manière contraignante, à ses collaborateurs ainsi qu'aux tiers auxquels il fait appel. ESB peut à tout moment demander des justificatifs à ce sujet.
- 2.14 L'Entrepreneur s'engage à ne pas divulguer ou exploiter les livrables immatériels ou intellectuels créés pour ESB à des fins personnelles ou commerciales, sauf autorisation écrite préalable d'ESB.
- 2.15 Le devoir de confidentialité doit être respecté dès la demande de devis ainsi que dans les documents d'appel d'offre et l'offre de l'Entrepreneur. Il subsiste après l'expiration du Contrat.
- 3 Rémunération**
- 3.1 Sauf accord contraire dans le Contrat, le montant indiqué dans l'offre d'ESB s'entend hors TVA.
- 3.2 Les éventuelles modifications des prix liées au renchérissement doivent être convenues dans le contrat d'entreprise.
- 3.3 Pour les contrats d'entreprise portant sur des biens, le prix comprend toutes les dépenses engagées par l'Entrepreneur dans le cadre de la mise à disposition de l'ouvrage, notamment les frais de conditionnement, d'expédition et de transport, les frais d'assurance ainsi que tous les droits de douane et autres taxes.
- 3.4 Sauf disposition contractuelle contraire expresse, les contrats d'entreprise portant sur des prestations de services ne donnent pas droit au remboursement des frais et des dépenses. Il en va de même pour toutes les autres dépenses que l'Entrepreneur effectue dans le cadre de l'exécution du Contrat. La rémunération comprend également les éventuelles dépenses à

effectuer par l'Entrepreneur au titre d'assurances.

4 Modalités de paiement

- 4.1 L'Entrepreneur facture à ESB la rémunération pour les prestations fournies en vertu du Contrat. La facture est envoyée sous forme électronique à l'adresse invoice@esb.ch.
- 4.2 Les informations suivantes doivent impérativement figurer sur les factures : numéro de commande, conditions de paiement conformément au ch. 4.4, numéro de TVA ainsi que facturation de la TVA. En l'absence d'un numéro de commande, il convient d'indiquer à sa place le numéro de projet ou la désignation du projet et le nom du ou des collaborateur(s) d'ESB en charge.
- 4.3 La transmission de la TVA à l'autorité compétente incombe à l'Entrepreneur. Si l'autorité compétente fait appel à ESB parce que l'Entrepreneur n'a pas respecté cette obligation, l'Entrepreneur indemnise ESB.
- 4.4 L'Entrepreneur établit sa facture après l'exécution du Contrat, sauf accord contraire dans le Contrat. Le délai de paiement est de 10 jours nets (2 % d'escompte) ou 30 jours, respectivement à compter de la facturation (réception par ESB). La facture définitive doit également être réglée dans un délai de paiement de 10 jours nets (2 % d'escompte) ou 30 jours à compter de la facturation (réception par ESB).

5 Modification de la commande

- 5.1 ESB a le droit de demander la modification de la prestation convenue après la conclusion du Contrat. Dans ce cas, l'Entrepreneur informe immédiatement ESB des éventuels frais supplémentaires liés à la modification en question. Toute modification doit être consignée par écrit. ESB a le droit de consulter l'ensemble des données et documents pertinents pour le calcul de la rémunération relative à la modification.

6 Droit de résiliation d'ESB

- 6.1 Tant que l'ouvrage est inachevé, ESB peut résilier le Contrat à tout moment, moyennant le paiement du travail déjà effectué et l'indemnisation totale de l'Entrepreneur.

- 6.2 Si l'Entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps ou s'il en retarde la réalisation en violation du Contrat, ou s'il accuse, sans qu'ESB en soit responsable, un retard tel que son achèvement en temps utile n'est plus envisageable, ESB peut résilier le Contrat sans attendre la date de livraison.

7 Réception de l'ouvrage et transfert du risque

- 7.1 L'ouvrage et la documentation correspondante sont soumis à un contrôle conjoint d'ESB et de l'Entrepreneur après l'annonce de la fin des travaux par l'Entrepreneur, à l'endroit indiqué par ESB (lieu de réception). L'ouvrage est réputé réceptionné avec la signature du bon de livraison par ESB. Une réception tacite est exclue.
- 7.2 Pour les ouvrages immatériels ou prestations intellectuelles, la réception est réputée effective à la validation écrite des livrables par ESB, ou selon les critères d'acceptation définis dans le contrat.
- 7.3 Le transfert du risque – compris comme une impossibilité de prestation ultérieure non imputable – a lieu en principe à la réception de l'ouvrage par ESB.
- 7.4 Si les ouvrages (livrés) sont des machines, des équipements ou des installations techniques, le transfert du risque à ESB n'intervient qu'après la confirmation du résultat positif d'un contrôle du fonctionnement.
- 7.5 Si l'ouvrage ne présente aucun défaut majeur, il est considéré comme réceptionné à l'issue du contrôle conjoint et d'un éventuel contrôle du fonctionnement. Si l'ouvrage souffre de défauts majeurs, ESB peut refuser la réception et donner à l'Entrepreneur un délai pour corriger les défauts. Les dispositions suivantes concernant les perturbations de la prestation et en particulier le droit d'ESB à faire valoir d'éventuels dommages-intérêts vis-à-vis de l'Entrepreneur (ch. 8.1 ss) restent réservées.
- 7.6 Les dépenses de l'Entrepreneur lors du contrôle et de la réception sont à sa charge. Il en va de même pour les coûts d'un nouveau contrôle / d'une nouvelle réception à la suite de rectifications ultérieures.

8 Retard

- 8.1 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les échéances et délais prévus dans le Contrat, il est immédiatement en retard, à moins qu'ESB n'ait accordé par écrit un report de date ou une prolongation de délai.
- 8.2 Une acceptation sans réserve de l'exécution tardive ne dispense pas de la peine conventionnelle. Les droits d'ESB en cas de défauts ainsi que d'éventuels dommages-intérêts et autres droits d'ESB ne sont pas affectés par le droit à une peine conventionnelle.
- 8.3 En cas de retard, ESB fixe à l'Entrepreneur un délai supplémentaire adéquat d'au moins trois jours ouvrés afin de fournir la prestation due. Si celle-ci n'est pas effectuée dans le délai imparti, ESB peut
- a soit maintenir l'exécution du Contrat et exiger une indemnisation pour le dommage causé par le retard ;
 - b soit renoncer à la prestation ultérieure et exiger des dommages-intérêts pour non-exécution sur l'intérêt positif ;
 - c soit résilier le Contrat et exiger des dommages-intérêts dans l'intérêt négatif.
- 8.4 Si l'achèvement dans les délais n'est plus envisageable, ESB est en droit d'exercer son droit de résiliation conformément au ch. 6.2.
- 8.5 ESB exerce son droit d'option conformément au ch. 8.3 par écrit par courrier électronique.
- 8.6 ESB n'a pas à fixer de délai supplémentaire si, en raison du retard, il n'a plus aucun intérêt à la prestation de l'Entrepreneur. Dans ce cas, ESB peut exercer directement le droit d'option conformément au ch. 8.3.
- 8.7 Si l'Entrepreneur doit supposer que la fourniture de biens conformément au contrat d'entreprise ou la fourniture de prestations de service contractuelles ne peut pas avoir lieu dans les délais en totalité ou en partie, il doit en informer ESB immédiatement et par écrit, en indiquant les raisons et la durée présumée du retard. Les parties essaient de trouver une solution amiable, cela n'empêchant aucunement ESB d'exercer ses droits en matière de retard sur la base du Contrat ainsi que des présentes CGA vis-à-vis de l'Entrepreneur.

9 Garantie

- 9.1 Le délai de garantie s'élève à 5 ans, à compter de la réception.
- 9.2 L'Entrepreneur exécute les prestations selon les règles reconnues de la technique et garantit que l'ouvrage entier est exempt de défauts. L'Entrepreneur garantit en particulier que l'ouvrage correspond aux caractéristiques et spécifications promises ou prescrites et qu'il respecte les prescriptions légales en vigueur ainsi que les prescriptions techniques et de sécurité.
- 9.3 L'Entrepreneur garantit en outre que toute la documentation correspondante est correcte et complète et qu'elle permet la mise en service immédiate et l'entretien de l'installation.
- 9.4 Pendant le délai de garantie, ESB peut à tout moment sommairement signaler des défauts par écrit, par courrier électronique.
- 9.5 Dans la mesure où l'Entrepreneur ne corrige pas un défaut ou ne remplace pas des pièces endommagées dans le délai fixé, ou lorsqu'il existe un risque imminent sécurité ou de préjudice, ESB a le droit de faire réaliser les travaux nécessaires par un tiers aux frais de l'Entrepreneur. Cette exécution par substitution n'a pas à être signalée à l'avance.
- 9.6 Les dispositions légales relatives aux droits d'ESB en cas de défauts sciemment cachés ou dissimulés par l'Entrepreneur ainsi que de défauts non identifiables demeurent réservées.
- 9.7 Si la prestation de l'Entrepreneur ne correspond pas aux exigences découlant du ch. 9.2 s. (défauts), ESB dispose à tout moment durant la période de garantie des droits en cas de défauts suivants à exercer par écrit par courrier électronique :
- a rectification ultérieure immédiate par l'Entrepreneur. Cette dernière est libre de remplacer intégralement certaines livraisons au lieu de les rectifier ;
 - b droit à la moins-value des biens ou services défectueux par rapport à l'absence hypothétique de défauts des biens ou services (réduction) ;

- c annulation du Contrat (résiliation) en cas de défauts importants, à moins qu'il ne s'agisse d'un ouvrage construit sur le terrain d'ESB ou d'un tiers et qui, de par sa nature, ne peut être enlevé qu'au prix d'inconvénients disproportionnés ;
 - d recours à un tiers pour la rectification ultérieure aux frais et pour le compte de l'Entrepreneur sans préavis (exécution par substitution anticipée).
- 9.8 L'application de l'art. 367 CO concernant les obligations de contrôle et de réclamation est exclue. ESB est tenue de signaler à l'Entrepreneur les défauts découverts durant la période de garantie visée au ch. 9.2 s dans les meilleurs délais. L'Entrepreneur ne peut rien déduire en sa faveur d'une éventuelle attente de cette notification, à moins qu'il ne puisse prouver qu'un éventuel dommage revendiqué par ESB en raison d'un défaut aurait été moindre si la notification avait été faite plus rapidement, et si oui, dans quelle mesure.
- 9.9 L'Entrepreneur est responsable des rectifications ultérieures dans la même mesure que pour le bien ou la prestation de service selon la première tentative d'exécution. La période de garantie pour l'intégralité du bien ou de la prestation de service recommence à courir à partir de la tentative de rectification ultérieure, les droits en cas de défauts d'ESB (ch. 9.7) renaissent.
- 9.10 Si l'Entrepreneur n'effectue pas une rectification ultérieure dans le délai supplémentaire qui lui a été fixé par ESB, son droit d'option renaît conformément au ch. 9.7.
- 9.11 Outre les droits en cas de défauts conformément au ch. 9.7, ESB dispose d'un droit à dommages-intérêts vis-à-vis de l'Entrepreneur, à moins que celui-ci puisse prouver qu'il n'a commis aucune faute.
- 9.12 En cas de désaccord entre ESB et l'Entrepreneur sur la qualité de l'ouvrage, sur l'existence de défauts ou concernant la responsabilité pour de tels défauts, il est possible de faire appel à un expert indépendant à déterminer conjointement. Les coûts de ce recours sont à la charge de la partie qui, selon l'expert, a tort de défendre son point de vue.
- 10 Garantie de fonctionnement**
- 10.1 L'Entrepreneur garantit à ESB que l'ouvrage fonctionnera sans problème pendant 10 ans à compter de la réception. Il garantit que durant cette période, il peut au besoin livrer toutes les pièces de rechange et d'usure et remplacer chaque composant de l'ouvrage.
- 11 Responsabilité**
- 11.1 En cas de dommage causé par l'Entrepreneur, on présume qu'il en est responsable.
- 11.2 Dans la mesure où la loi le permet, ESB exclut toute responsabilité vis-à-vis de l'Entrepreneur ainsi que de ses auxiliaires. Est notamment exclue la responsabilité pour manque à gagner, dommages indirects et consécutifs.
- 11.3 L'Entrepreneur est responsable pour tous les dommages subis par ESB ou par des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 11.4 La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée à un montant maximum de CHF 10 million pour ses collaborateurs ainsi que les tiers auxquels il fait appel. De même, il doit répondre des pièces achetées à des tiers, notamment à des sous-traitants, à des représentants ou à des fournisseurs, dans la mesure où un dommage est survenu à cause de ces pièces. Les garanties données par l'Entrepreneur (ch. 9.1 ss) couvrent également de telles pièces.
- 11.5 Si des tiers devaient faire valoir vis-à-vis d'ESB des prétentions découlant de ou en rapport avec l'activité d'ESB basée sur le Contrat avec l'Entrepreneur (p. ex. de droits d'auteur ou de droits de contrefaçon de brevet), les frais correspondants encourus de ce fait par ESB (y compris les coûts induits tels que les frais d'avocat) constituent des postes de dommage réparables qu'ESB peut faire valoir vis-à-vis de l'Entrepreneur conformément au Contrat commun et aux présentes CGA.
- 11.6 De plus, à la demande d'ESB, l'Entrepreneur prend en charge à ses frais le litige avec les tiers.
- 12 Force majeure (vis maior)**
- 12.1 La partie concernée n'est pas responsable pour les cas de force majeure qui compliquent considérablement la prestation due en vertu du Contrat pour une partie ou empêchent

- temporairement ou rendent impossible l'exécution dans les délais. Il est libéré de ses obligations conformément à la commande pour la durée et l'étendue du cas de force majeure.
- 12.2 Sont considérées comme cas de force majeure les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté et de l'influence des parties contractantes, telles que les catastrophes naturelles, les blocus, les guerres et autres conflits militaires (y compris la mobilisation), les troubles intérieurs, les attentats terroristes, les grèves ou lock-out, les embargos ou autres circonstances imprévisibles, graves et indépendantes de la volonté des parties contractantes, qui ne peuvent être surmontées par des mesures raisonnables et qui surviennent après la conclusion du présent Contrat. Les grèves ou lock-out qui touchent l'activité de l'Entrepreneur ou celle de tiers (sous-traitants, représentants, fournisseurs, etc.) auxquels l'Entrepreneur a fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat ne sont pas considérés comme un cas de force majeure.
- 12.3 Pour les prestations immatérielles ou intellectuelles, des interruptions imprévisibles et prolongées de services numériques ou informatiques, ainsi que des cyberattaques majeures échappant au contrôle des parties, peuvent être considérées comme des cas de force majeure, sous réserve qu'elles soient dûment documentées.
- 12.4 La partie contractuelle concernée par le cas de force majeure annonce par écrit toujours immédiatement, au maximum après trois jours ouvrés, à l'autre partie contractuelle le début et la fin de l'empêchement.
- 12.5 Dès lors que les stocks de l'Entrepreneur sont concernés, il doit fournir en priorité ESB lors de la répartition de tous les biens en sa possession.
- 12.6 Si un cas de force majeure empêche durablement l'exécution de la prestation, les parties ont le droit de résilier le Contrat. Les demandes de dommages-intérêts sont exclues.
- 12.7 Les dispositions portant sur la résiliation (ch. 6.1 s.) s'appliquent également en cas de force majeure.
- 13 Peine conventionnelle**
- 13.1 Pour toute violation d'une des obligations visées au ch. 2.11 s. (Confidentialité), ch. 2.12 (Restitution), ch. 15.1 ss (Gestion des spécifications et documents d'accompagnement) et ch. 18.1-18.5 (Conformité), l'Entrepreneur doit à ESB une peine conventionnelle d'un montant de CHF 40 000.00 par violation du Contrat.
- 13.2 En cas de non-respect du devoir visé au ch. 18.6 (Interdiction d'accords illicites en matière de concurrence) par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants et fournisseurs, l'Entrepreneur doit payer à ESB une peine conventionnelle qui s'élève à 10% du montant contractuelle, mais au moins CHF 3 000.00 par infraction. L'Entrepreneur prend connaissance du fait qu'une violation de la disposition relative à l'intégrité peut entraîner une dissolution du Contrat pour de justes motifs par ESB.
- 13.3 À partir de la survenance du retard du débiteur selon le ch. 8.1 ss, l'Entrepreneur doit à ESB une peine conventionnelle de 0,5% de la rémunération à verser par ESB conformément au Contrat pour la prestation en suspens par jour entier ou entamé du retard en cours, au maximum 20% de la rémunération. Cette obligation de paiement prend fin en cas d'exécution ultérieure correcte et sans défaut ou d'annulation du contrat concerné.
- 13.4 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'Entrepreneur du respect des obligations contractuelles découlant du Contrat avec ESB et des présentes CGA. Les droits en cas de défauts d'ESB ainsi que les droits permettant de faire valoir des dommages-intérêts ou d'autres prétentions allant au-delà par ESB ne sont pas affectés par ses droits au titre de la peine conventionnelle. La peine conventionnelle n'est pas imputée sur les éventuels dommages-intérêts à verser. Si ESB fait valoir des dommages-intérêts en plus de la peine conventionnelle, la charge de la preuve se règle, en dérogation aux art. 160 ss CO, selon les règles de l'art. 97 al. 1 CO.
- 14 Droit d'ESB à satisfaction directe**
- 14.1 En cas de difficultés de paiement de l'Entrepreneur, de graves divergences entre l'Entrepreneur et les tiers auxquels il a fait appel

de son côté dans le cadre du rapport contractuel avec ESB – en particulier les sous-traitants, représentants ou fournisseurs – ou en présence d'autres motifs importants, ESB peut exiger une garantie (garantie bancaire) de la part de l'Entrepreneur ou, après avoir préalablement entendu les parties concernées, payer directement les tiers auxquels l'Entrepreneur a fait appel, dans la mesure où ceux-ci ont effectivement fourni les prestations concernées, ou consigner le montant, en l'imputant sur la rémunération qu'ESB doit verser à l'Entrepreneur conformément au Contrat, les deux avec effet libératoire vis-à-vis de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable envers ESB des dépenses et des frais de procédure qui en découlent.

15 Gestion des spécifications et des documents d'accompagnement d'ESB

- 15.1 La totalité des spécifications et des documents d'accompagnement qu'ESB met à disposition de l'Entrepreneur aux fins d'exécution du Contrat restent la propriété exclusive d'ESB.
- 15.2 Tout ce qui est produit au moyen des spécifications et documents sous forme matérialisée (y compris les logiciels) doit être remis à ESB au plus tard à l'expiration du Contrat, dans la mesure où l'Entrepreneur ne s'en est pas dessaisie conformément à sa destination et avec l'accord d'ESB.
- 15.3 L'Entrepreneur est soumis aux mêmes obligations (y compris les conséquences en termes de responsabilité) en ce qui concerne les spécifications et les documents d'accompagnement que pour les instructions (cf. ch. 2.8 ss).

16 Renonciation aux droits de l'Entrepreneur après la fin de la collaboration

- 16.1 Si le Contrat prend fin en bonne et due forme ou à la suite d'une résiliation ou d'une autre situation d'exécution complète ou incomplète, ESB est autorisée à réutiliser les prestations déjà fournies par l'Entrepreneur et en particulier à entamer une collaboration avec des tiers en la matière. L'Entrepreneur renonce à tous les droits éventuellement rattachés à ses prestations actuelles et à ses biens et ouvrages déjà mis à disposition, en particulier aux droits de propriété

intellectuelle et autres droits de propriété. ESB a notamment le droit d'utiliser les plans, méthodes, processus et tous les autres documents et données que l'Entrepreneur a produits dans le cadre de la relation contractuelle avec ESB. ESB dispose à cet égard d'un droit de restitution.

17 Protection des données

- 17.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter la législation suisse en matière de protection des données et prend toutes les mesures économiquement acceptables ainsi que techniquement et pratiquement possibles afin que les données résultant de l'exécution du Contrat soient efficacement protégées contre une prise de connaissance non autorisée par des tiers.
- 17.2 Pour les prestations impliquant la manipulation de données sensibles ou propriétaires, l'Entrepreneur s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de sécurité informatique et de confidentialité.

18 Conformité (compliance)

- 18.1 L'Entrepreneur doit respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de conditions de travail, de protection au travail et de sécurité au travail (y compris sécurité du transport et prévention des accidents) lors de la fourniture de la prestation contractuelle. Il s'engage ensuite à respecter les obligations de notification et d'autorisation selon la loi fédérale contre le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN) ainsi que les dispositions sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'égalité de rémunération.
- 18.2 L'Entrepreneur soutient les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les conventions suivantes de l'OIT et s'engage à respecter ces dernières: liberté d'association et protection du droit d'association, 1948 (n° 87); droit d'association et de négociation collective, 1949 (n° 98); travail forcé, 1930 (n° 29); abolition du travail forcé, 1957 (n° 105); âge minimum, 1973 (n° 138); interdiction et mesures immédiates pour éliminer les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182); égalité des

- rémunérations, 1951 (n° 100) et discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111).
- 18.3 En concluant un rapport contractuel avec ESB, l'Entrepreneur déclare qu'il n'emploie pas de collaboratrices ou collaborateurs figurant sur les listes respectivement à jour concernant la lutte contre le terrorisme conformément aux normes nationales et internationales applicables ni n'entretient de relations commerciales ou autres avec des personnes inscrites sur lesdites listes.
- 18.4 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux stipulés dans le Contrat d'entreprise dans le plus grand respect possible de l'environnement et, en particulier, à observer les prescriptions légales en vigueur sur le lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. Il s'agit notamment des dispositions du droit suisse en matière d'environnement et de la Convention internationale sur l'environnement ratifiée par le Conseil fédéral conformément à l'annexe 4 de l'AIMP.
- 18.5 Si l'Entrepreneur fait appel à des tiers – en particulier des sous-traitants, des représentants et des fournisseurs – aux fins d'exécution du Contrat, il doit les obliger à respecter aussi les dispositions en matière de conformité listées aux ch. ci-dessus 18.1 ss. Si ces tiers font appel à d'autres sous-traitants, représentants ou fournisseurs, l'Entrepreneur doit alors veiller à ce que ceux-ci respectent également les dispositions visées au ch. 18.1.
- 18.6 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption, en particulier à ne pas conclure d'accords illicites en matière de concurrence dans le cadre du Contrat et à ne pas octroyer ou accepter de libéralités ou d'autres avantages.
- 19 Dispositions finales**
- 19.1 Les compléments et modifications du Contrat et de ses éléments contractuels ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit par les parties. Cela vaut également pour la suppression de ladite exigence de la forme écrite.
- 19.2 Si certaines dispositions des présentes CGA devaient être invalides ou incomplètes, cela n'affecte pas l'adoption et la validité des autres règles ainsi que la relation contractuelle globale entre ESB et l'Entrepreneur. Dans ce cas, les parties s'engagent mutuellement à discuter de l'adoption d'une nouvelle disposition valide ou complétée dont le contenu se rapproche le plus, d'un point de vue économique, de l'intention initialement poursuivie.
- 19.3 Conformément au ch. 1.2, des conditions particulières spécifiques s'appliquent à certains types d'ouvrages, notamment dans les domaines de l'informatique (IT) ou de la construction. Ces conditions complètent ou précisent les présentes CGA et priment sur elles pour les aspects spécifiquement définis.
- 19.4 Les conditions particulières IT et construction s'appliquent automatiquement à toute prestation ou ouvrage lié à ces domaines, même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées ou annexées au contrat individuel. Cette application repose sur la nature des prestations ou ouvrages concernés.
- 19.5 Les contrats entre ESB et l'Entrepreneur sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes (CVIM) et du droit privé international. Si les présentes CGA excluent expressément certaines dispositions, celles-ci ne sont pas applicables.
- 19.6 En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher un accord à l'amiable par des entretiens directs. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, chaque partie a la possibilité de saisir un tribunal ordinaire.
- 19.7 Les parties choisissent comme for exclusif le siège d'ESB à Bienne (canton de Berne). ESB se réserve en outre la possibilité de faire valoir ses droits également au domicile de l'Entrepreneur. Les juridictions (partiellement) obligatoires demeurent réservées.
- En cas de contradiction entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.*

Version du 17.01.2025